

T-1385-76

T-1385-76

In re Supinder Singh Manhas and in re Immigration Act

Trial Division, Smith D.J.—Edmonton, May 19 and July 9, 1976.

Immigration—Prohibition and certiorari—Petitioner entering as non-immigrant and marrying citizen—Granted Ministerial Permit pending wife's attaining age of 18, when she could sponsor him—Wife applying to sponsor him, then obtaining divorce, and withdrawing sponsorship—Petitioner consulting immigration officer—Officer making section 22 report without advising petitioner of results of investigation—Petitioner directed to report for hearing—Objecting that Special Inquiry Officer lacked jurisdiction to hold it—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. 1-2, ss. 7(3), 8(9), 22, 23, and Regulations, s. 31(1)(a).

Petitioner, who entered Canada as a non-immigrant, married a 17 year old Canadian, and was granted a Ministerial Permit permitting him to remain in Canada pending his wife's attaining the age of 18, at which time she could sponsor him for admission. The wife applied to sponsor petitioner but subsequently obtained a divorce and then withdrew the application. His permit expiring, petitioner consulted an immigration officer who made a section 22 report, although the results of his investigation were not made known to petitioner. Petitioner was then directed to report for a hearing; he did so, but objected that the Special Inquiry Officer lacked jurisdiction. He then applied for prohibition against further proceeding with the hearing, and *certiorari* to quash the report.

Held, the application is dismissed. When a Ministerial Permit has expired, the holder ceases to have any legal right to remain in Canada. He ceases to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant, and thus comes within the provisions of section 7(3) of the Act, requiring him, if he remains in Canada, to report to the nearest immigration officer for examination forthwith, and deeming him to be a person seeking admission. While the officer may be subject to criticism, if, as alleged, he made a section 22 report without advising petitioner of the results of his investigation, such failure does not deprive him of jurisdiction to make the report. Nor was the order to report for a hearing outside the jurisdiction of the officer concerned. Section 23(2) provides that where a Special Inquiry Officer receives a section 22 report concerning a person (with certain exceptions) he shall admit him, or let him come into Canada, or cause him to be detained for an immediate inquiry. The Special Inquiry Officer thus is statutorily empowered to order an inquiry, and section 23(2) applies to petitioner (who came from India). This is not a proper case for prohibition or *certiorari*, and petitioner will not be prejudiced if the hearing proceeds.

APPLICATION.

In re Supinder Singh Manhas et in re la Loi sur l'immigration

a Division de première instance, le juge suppléant Smith—Edmonton, les 19 mai et 9 juillet 1976.

Immigration—Bref de prohibition et certiorari—Le requérant est entré à titre de non-immigrant et a épousé une citoyenne canadienne—Permis du Ministre accordé jusqu'à ce que l'épouse du requérant ait atteint l'âge de 18 ans pour être autorisée à le parrainer—L'épouse a fait une demande en vue de le parrainer, puis elle a obtenu un divorce et renoncé à le parrainer—Le requérant a consulté un fonctionnaire à l'immigration—Le fonctionnaire a rédigé le rapport prévu à l'article 22 sans faire part des résultats de son enquête au requérant—On a demandé au requérant de se présenter à une audition—Il s'y est opposé au motif que l'enquêteur spécial n'avait pas compétence pour tenir cette audition—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. 1-2, art. 7(3), 8(9), 22, 23 et le Règlement, art. 31(1)a).

d Le requérant, qui est entré au Canada à titre de non-immigrant, a épousé une Canadienne de 17 ans et obtenu un permis du Ministre l'autorisant à demeurer au Canada jusqu'à ce que son épouse ait atteint l'âge de 18 ans et soit autorisée à parrainer son admission. L'épouse a fait une demande de parrainage mais a par la suite obtenu un divorce et alors renoncé à sa demande. Son permis ayant expiré, le requérant e a consulté un fonctionnaire à l'immigration qui a rédigé le rapport prévu à l'article 22 sans lui faire part des résultats de son enquête. On a alors demandé au requérant de se présenter à une audition; il a comparu mais objecté que l'enquêteur spécial n'avait pas compétence. Il a alors présenté une demande de bref de prohibition interdisant de poursuivre l'enquête et un *certiorari* en vue d'invalider le rapport.

f *Arrêt*: la demande est rejetée. A l'expiration d'un permis du Ministre, son détenteur cesse d'avoir le droit de demeurer au Canada. Il n'est plus un non-immigrant et n'appartient plus à la catégorie particulière dans laquelle il a été admis en qualité de non-immigrant et relève donc des dispositions de l'article 7(3) de la Loi qui l'obligent, s'il demeure au Canada, à se présenter pour examen au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché; il est en outre réputé être une personne qui cherche à être admise au Canada. Bien que le fonctionnaire puisse être critiqué si, comme on l'a prétendu, il a rédigé un rapport en vertu de l'article 22 sans faire part des résultats de son enquête au requérant, une omission de ce genre ne lui enlève pas la compétence requise pour rédiger ce rapport. Le fonctionnaire en question n'a pas non plus excédé ses pouvoirs en ordonnant au requérant de se présenter à une audition. L'article 23(2) prévoit que, lorsqu'un enquêteur spécial reçoit un rapport prévu à l'article 22 sur une personne (sauf certaines exceptions), il doit l'admettre ou la laisser entrer au Canada ou la faire détenir en vue d'une enquête immédiate. L'enquêteur spécial a donc le pouvoir d'ordonner la tenue d'une enquête et l'article 23(2) s'applique au requérant (qui est venu de l'Inde). Il n'y a donc pas lieu en l'espèce de rendre une ordonnance de prohibition ou de *certiorari* et le requérant ne subira pas de préjudice si l'audition suit son cours.

DEMANDE.

COUNSEL:

J. A. Sutherland for petitioner.
R. N. Dunne for respondents.

SOLICITORS:

J. A. Sutherland, Calgary, for petitioner.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

SMITH D.J.: This is an Application on behalf of the petitioner for a writ of prohibition directed to C. J. Williams, Special Inquiry Officer, of the Canada Immigration Centre, of the City of Calgary, in the Province of Alberta, prohibiting the said C. J. Williams, Special Inquiry Officer, from proceeding further with an immigration inquiry before the said C. J. Williams sitting at the Canada Immigration Centre, Calgary, Alberta, and for a further order of this Honourable Court, directed to the said C. J. Williams, Special Inquiry Officer, of the Canada Immigration Centre, Calgary, Alberta to show cause why a writ of *certiorari* should not issue to remove into this Honourable Court, and to quash a report made under section 22 of the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2 and amendments thereto made by D. R. Schow, an Immigration Officer of the Canada Immigration Centre, Calgary, Alberta, dated March 26th, 1976, directed to the said C. J. Williams, Special Inquiry Officer, and for a further writ of *certiorari* to quash the said report under section 22 of the *Immigration Act* as hereinbefore described made by the said Immigration Officer, D. R. Schow, of the Canada Immigration Centre, Calgary, Alberta on March 26th, 1976.

The notice of motion sets out thirteen specific grounds for the application of which the following summary contains those that appear to be the most important.

The petitioner is a sponsored dependant within the meaning of the *Immigration Regulations*, being sponsored by his wife, Jasveer Kaur Victoria Manhas (Parhar) a resident Canadian citizen, for admission to Canada for permanent residence.

AVOCATS:

J. A. Sutherland pour le requérant.
R. N. Dunne pour les intimés.

a PROCUREURS:

J. A. Sutherland, Calgary, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

b *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE SUPPLÉANT SMITH: Il s'agit d'une demande présentée au nom du requérant en vue d'obtenir un bref de prohibition adressé à C. J. Williams, enquêteur spécial du bureau de l'immigration canadienne situé dans la ville de Calgary (Alberta), interdisant audit C. J. Williams, enquêteur spécial, de poursuivre une enquête tenue devant lui au bureau de l'immigration canadienne à Calgary (Alberta); cette demande vise aussi à obtenir une autre ordonnance de cette honorable cour, adressée audit C. J. Williams, enquêteur spécial du bureau de l'immigration canadienne de Calgary (Alberta), afin qu'il indique pour quelle raison il n'y aurait pas lieu d'émettre un bref de *certiorari* en vue d'évoquer l'affaire devant cette honorable cour et d'invalider un rapport daté du 26 mars 1976, et rédigé en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2 et ses modifications, par D. R. Schow, fonctionnaire à l'immigration du bureau de l'immigration canadienne, à Calgary (Alberta) et adressé audit C. J. Williams, enquêteur spécial; enfin, il demande en outre l'émission d'un bref de *certiorari* en vue d'invalider ce rapport du 26 mars 1976, établi en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'immigration* par D. R. Schow, fonctionnaire à l'immigration du bureau de l'immigration canadienne, à Calgary (Alberta).

L'avis de requête invoque treize moyens spécifiques à l'appui de la demande dont le résumé qui suit comprend ceux qui semblent les plus importants.

Le requérant est une personne à charge parrainée au sens du *Règlement sur l'immigration*, vu que son épouse, Jasveer Kaur Victoria Manhas (Parhar), une citoyenne canadienne résidant au Canada, a parrainé son admission au Canada en vue de la résidence permanente.

As such he is exempt from the provisions of section 28(1) and (2) of the Regulations.

The petitioner is the holder of an expired Ministerial Permit and therefore, pursuant to section 8(4) of the *Immigration Act*, neither the Immigration Officer (Schow) nor the Special Inquiry Officer (Williams) has jurisdiction to rule on the question whether the petitioner has the right or is entitled to remain in Canada. Under said section 8(4) only the Minister of Manpower and Immigration, or if authorized by the Minister, the Deputy Minister or the Director of the Immigration Branch of the Department, has jurisdiction to make a deportation order respecting a person whose permit has been cancelled or has expired.

The petitioner is a person entitled to admission to Canada. He is not a person subject to be reported under section 22 of the *Immigration Act* and the Immigration Officer had no legal jurisdiction to make the report which he made under that section on March 26th, 1976.

The Special Inquiry Officer lacked any legal or any jurisdiction to convene or hold a special immigration inquiry under the *Immigration Act*, respecting the petitioner.

The facts, as contained in the petitioner's affidavit and not denied by the respondents, may be stated as follows:

The petitioner entered Canada on a valid non-immigrant visa on August 12th, 1974. On December 8th, 1974, at Nanaimo in British Columbia, he married Jasveer Kaur Victoria Parhar, who was born at Duncan in British Columbia and at the date of the marriage was seventeen years old.

Pending his wife attaining the age of eighteen years, at which age she would be eligible to sponsor him for admission to Canada for permanent residence, the petitioner was granted a Ministerial Permit to remain in Canada, under section 8 of the *Immigration Act*, on December 24th, 1974, which permit was extended on July 25th, 1975. This permit had expired (paragraph D of the petitioner's affidavit). The date of expiry was not stated to the Court, but was probably prior to February 3rd, 1976.

After attaining the age of eighteen years, the petitioner's wife applied, pursuant to section

A ce titre, il est exempté de l'application des dispositions de l'article 28(1) et (2) du Règlement.

Le requérant détient un permis périmé du Ministre et c'est pourquoi, conformément à l'article 8(4) de la *Loi sur l'immigration*, ni le fonctionnaire à l'immigration (Schow) ni l'enquêteur spécial (Williams) n'ont compétence pour déterminer si le requérant a le droit de demeurer au Canada. En vertu de cet article 8(4), seul le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration ou, si le Ministre l'autorise, le sous-ministre ou le directeur de la Division de l'immigration au Ministère a compétence pour rendre une ordonnance d'expulsion visant une personne dont le permis a été annulé ou a expiré.

Le requérant a le droit d'être admis au Canada. Il n'est pas une personne pouvant faire l'objet d'un rapport en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'immigration* et le fonctionnaire à l'immigration n'avait pas la compétence requise pour rédiger le rapport du 26 mars 1976.

L'enquêteur spécial n'avait pas la compétence légale ou autre pour convoquer ou tenir une enquête spéciale en vertu de la *Loi sur l'immigration*, à l'égard du requérant.

On peut énoncer de la façon suivante les faits contenus dans l'affidavit du requérant et qui n'ont pas été contestés par les intimés:

Le 12 août 1974, le requérant est entré au Canada avec un visa valide de non-immigrant. Le 8 décembre 1974, à Nanaimo (Colombie-Britannique), il a épousé Jasveer Kaur Victoria Parhar qui est née à Duncan (Colombie-Britannique) et avait dix-sept ans le jour de son mariage.

En attendant que son épouse ait l'âge de dix-huit ans, pour être autorisée à parrainer son admission au Canada en vue de la résidence permanente, le requérant a obtenu, le 24 décembre 1974, un permis du Ministre l'autorisant à demeurer au Canada, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'immigration*; ce permis a été prorogé le 25 juillet 1975. Ce permis a maintenant expiré (paragraphe D de l'affidavit du requérant). La date d'expiration n'a pas été révélée à la Cour, mais était probablement antérieure au 3 février 1976.

Ayant atteint l'âge de dix-huit ans, l'épouse du requérant a fait une demande, conformément à

31(1)(a) of the *Immigration Regulations* to sponsor him as a sponsored dependant for landed immigrant status. There is no evidence before the Court of any final disposition of her application.

The petitioner's affidavit, dated April 9th, 1976, stated that his wife was expecting a child that month.

Unhappy differences having arisen between the petitioner and his wife, she had taken divorce proceedings against him. Prior to the date of the affidavit she had obtained a Decree Nisi of divorce, but the petitioner had retained a solicitor in Vancouver to appeal the Decree Nisi, as he was seeking reconciliation with his wife.

On February 3rd, 1976, the petitioner, in the presence of his solicitor, John A. Sutherland, consulted an Immigration Officer, D. R. Schow, at the City of Calgary, in Alberta, and was advised by him that he would seek further information from Ottawa on the petitioner's status and would advise prior to any action being taken.

On March 29th, 1976, the said D. R. Schow made a report under section 22 of the *Immigration Act* and Regulations, respecting the petitioner, without advising the petitioner or his solicitor of the results of his investigation.

By letter bearing the same date, March 29th, 1976, but not received until April 7th, 1976, C. J. Williams, a Special Inquiry Officer at the Canada Immigration Centre in Calgary, directed the petitioner to report for an immigration hearing at the said Immigration Centre on April 8th, 1976. The petitioner attended as directed and objected to the hearing on the ground that the Special Inquiry Officer had no jurisdiction to hold the inquiry. This application was launched the next day.

One further fact needs to be stated. At a date prior to these proceedings, the petitioner's wife wrote to the Department of Manpower and Immigration withdrawing her sponsorship of the petitioner for admission to Canada.

The first question to be considered is whether the petitioner is a sponsored dependant for admis-

l'article 31(1)a) du *Règlement sur l'immigration*, en vue de le parrainer en qualité de personne à charge aux fins de l'obtention du statut d'immigrant reçu. Aucune preuve soumise à la Cour n'indique l'existence d'une décision finale sur cette demande.

Le requérant, dans son affidavit du 9 avril 1976, déclarait que son épouse attendait un enfant au cours de ce mois.

A la suite de malheureux désaccords entre le requérant et son épouse, cette dernière a intenté des procédures de divorce. Avant la date de l'affidavit, elle avait obtenu un jugement conditionnel de divorce mais le requérant avait retenu les services d'un avocat de Vancouver afin d'interjeter appel contre ce jugement, vu qu'il cherchait à se réconcilier avec son épouse.

Le 3 février 1976, le requérant, en présence de son avocat, John A. Sutherland, a consulté un fonctionnaire à l'immigration, D. R. Schow, à Calgary (Alberta); celui-ci l'a informé qu'il demanderait à Ottawa de plus amples renseignements sur le statut du requérant et l'aviserait avant de faire d'autres démarches.

Le 29 mars 1976, ledit D. R. Schow a rédigé, à l'égard du requérant, un rapport prévu à l'article 22 de la *Loi sur l'immigration* et au Règlement, sans faire part des résultats de son enquête au requérant ou à son avocat.

Par une lettre portant la même date, soit le 29 mars 1976, mais reçue au plus tôt le 7 avril 1976, C. J. Williams, un enquêteur spécial du bureau de l'immigration canadienne à Calgary a demandé au requérant de se présenter à une audition de l'immigration qui devait avoir lieu à ce même bureau le 8 avril 1976. Le requérant a comparu, comme on le lui avait demandé et s'est opposé à l'audition au motif que l'enquêteur spécial n'avait pas compétence pour procéder à l'enquête. Cette demande a été présentée le jour suivant.

Il y a lieu de rappeler en outre qu'à une date antérieure à ces procédures, l'épouse du requérant avait écrit au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration pour l'informer, qu'elle renonçait à parrainer l'admission du requérant au Canada.

En premier lieu, il s'agit de déterminer si le requérant est une personne à charge parrainée

sion to Canada for permanent residence. The evidence before the Court indicates only that the petitioner's wife applied to sponsor him. No disposition of her application is disclosed. If it had been dealt with favourably it is most unlikely that Mr. Schow, after stating on February 3rd, 1976, that he would seek further information from Ottawa on the petitioner's status, would, on March 29th, 1976, make a report concerning him pursuant to section 22 of the *Immigration Act* and Regulations. My opinion that no favourable decision was ever made concerning sponsorship by the petitioner's wife is strengthened by the evidence about divorce proceedings. Counsel for the petitioner submitted, without advancing reasons for his opinion, that the petitioner's wife could not withdraw her sponsorship. It is not necessary to examine the validity of this submission, since in any event the facts that she had begun divorce proceedings against the petitioner and had obtained a Decree Nisi in those proceedings would bear heavily against a favourable decision. The true situation cannot be ascertained with certainty on the evidence tendered on this motion, but would be ascertainable at an inquiry before a Special Inquiry Officer.

I am unable to agree with counsel's submission that as the petitioner is the holder of an expired Ministerial Permit to be in Canada only the Minister (or the Deputy Minister or Director if authorized by the Minister) has the power to make a deportation order against him. Section 8 of the *Immigration Act* sets out the powers of the Minister to issue a permit (for a specified period not exceeding twelve months) to extend or cancel it, and on its cancellation to make a deportation order respecting the person concerned. Each of these powers may be exercised by the Minister without invoking formal procedures by way of a report by an immigration officer and an inquiry by a Special Inquiry Officer. On the other hand these powers given to the Minister do not preclude such formal procedures where the circumstances warrant them. Counsel for the Crown stated that in practice these formal procedures are always followed, because their rules provide assurance that the case for the person desiring to enter or remain in Canada will be fairly and fully presented.

pour être admise au Canada en vue d'y résider en permanence. La preuve soumise à la Cour indique seulement que l'épouse du requérant a demandé à le parrainer. On ne nous a révélé aucune décision relative à cette demande. Si elle avait été acceptée, il est très peu probable que Schow, après avoir déclaré le 3 février 1976 qu'il demanderait à Ottawa des renseignements supplémentaires sur le statut du requérant, aurait rédigé un rapport à son sujet le 29 mars 1976 conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'immigration* et au Règlement. La preuve relative aux procédures de divorce renforce mon opinion selon laquelle aucune décision favorable n'a été rendue sur la demande de parrainage. L'avocat du requérant prétend, sans invoquer de moyens à l'appui de sa thèse, que l'épouse du requérant ne pouvait pas renoncer à son parrainage. Je n'ai pas besoin d'examiner la validité de cette thèse puisque, quoi qu'il en soit, le fait que l'épouse du requérant a intenté des procédures de divorce et a obtenu un jugement conditionnel entraînerait vraisemblablement une décision défavorable. Compte tenu des témoignages présentés à l'occasion de cette requête, la situation réelle est difficile à définir, mais une enquête devant un enquêteur spécial permettrait de le faire.

Je ne puis admettre la thèse de l'avocat selon laquelle, puisque le requérant détient un permis périmé du Ministre l'autorisant à être au Canada, seul le Ministre (ou le sous-ministre ou le directeur quand le Ministre les y autorise) a le pouvoir de rendre une ordonnance d'expulsion contre lui. L'article 8 de la *Loi sur l'immigration* prévoit que le Ministre peut délivrer un permis (pour une période déterminée d'au plus douze mois), le proroger ou l'annuler et, lors de son annulation, rendre une ordonnance d'expulsion concernant la personne en cause. Le Ministre peut exercer chacun de ces pouvoirs sans recourir à des procédures formelles, à savoir un rapport d'un fonctionnaire à l'immigration et une enquête tenue par un enquêteur spécial. Par contre, ces pouvoirs conférés au Ministre n'empêchent pas l'emploi de ces procédures formelles quand les circonstances les justifient. En fait, selon l'avocat de la Couronne, on suit toujours ces procédures formelles parce que leurs règles assurent une audition impartiale et complète à la personne qui désire entrer ou demeurer au Canada.

When a Ministerial Permit to be in Canada has expired the holder ceases to have any legal right to remain in Canada. He ceases to be a non-immigrant or to be in the particular class in which he was admitted as a non-immigrant. He thus comes within the provisions of section 7(3) of the *Immigration Act*, which require him, if he remains in Canada to, "forthwith report such facts to the nearest immigration officer and present himself for examination at such place and time as he may be directed", and which provide further that he shall, for the purposes of the examination and all other purposes under the Act, be deemed to be a person seeking admission to Canada.

On February 3rd, 1976, after his Ministerial Permit had expired, the petitioner's affidavit discloses that he went to see D. R. Schow, an Immigration Officer, in Calgary. He obviously was concerned about his status in Canada, because his affidavit states that Mr. Schow advised him that he would seek further information on his status from Ottawa, and advise prior to any action being taken.

If the petitioner's affidavit is correct in stating that Mr. Schow made a report under section 22, concerning the petitioner, without having advised the petitioner or his solicitor of the result of his investigation, he may be subject to criticism on that score, but such failure to advise does not mean that he was deprived of jurisdiction to report under section 22.

After considering the facts, in so far as they have been disclosed on this motion, and reviewing the relevant provisions of the *Immigration Act* and considering a number of cases cited to me by both counsel, I find no reason for holding that the Immigration Officer, D. R. Schow acted outside the scope of his jurisdiction.

With respect to the action of the Special Inquiry Officer, C. J. Williams, in ordering the petitioner to report for an immigration hearing in Calgary, I find that he also was acting within the scope of his jurisdiction. Section 23(2) of the *Immigration Act* provides that where a Special Inquiry Officer receives a report under section 22 concerning a person (other than one who seeks to come to Canada from the United States or St. Pierre and

A l'expiration d'un permis du Ministre autorisant son détenteur à demeurer au Canada, ce dernier cesse d'avoir le droit de demeurer au Canada. Il n'est plus un non-immigrant et n'appartient plus à la catégorie particulière dans laquelle il a été admis en qualité de non-immigrant. Il relève donc des dispositions de l'article 7(3) de la *Loi sur l'immigration* qui l'obligent, s'il demeure au Canada, à «signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués» et prévoient en outre qu'il est réputé, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, être une personne qui cherche à être admise au Canada.

Dans son affidavit, le 3 février 1976, le requérant indique que, après l'expiration de son permis du Ministre, il est allé voir D. R. Schow, un fonctionnaire à l'immigration, à Calgary. Il apprend qu'il avait des inquiétudes au sujet de son statut au Canada puisque, d'après son affidavit, Schow l'a informé qu'il demanderait à Ottawa de plus amples renseignements à son sujet et l'aviserait avant de faire d'autres démarches.

S'il est exact, comme le requérant le déclare dans son affidavit, que Schow a rédigé un rapport sur le requérant en vertu de l'article 22, sans faire part des résultats de ses recherches ni à celui-ci ni à son avocat, il peut être critiqué sur ce point mais une omission de ce genre ne signifie pas qu'il n'avait pas la compétence pour faire le rapport prévu à l'article 22.

Après avoir considéré les faits qui m'ont été soumis dans cette requête, analysé les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'immigration* et étudié certains des arrêts cités par les deux avocats, je ne vois aucune raison de conclure que le fonctionnaire à l'immigration, D. R. Schow, a excédé ses pouvoirs.

En outre, j'estime que l'enquêteur spécial, C. J. Williams, en ordonnant au requérant de se présenter à une audition de l'immigration à Calgary, a aussi agi dans le cadre de sa compétence. L'article 23(2) de la *Loi sur l'immigration* prévoit que, lorsqu'un enquêteur spécial reçoit un rapport prévu à l'article 22 sur une personne (autre qu'une personne qui cherche à venir au Canada des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon), il doit l'ad-

Miquelon) he shall admit him or let him come into Canada or may cause such person to be detained for an immediate inquiry under the Act. The Special Inquiry Officer thus has statutory authority to order an inquiry. Subsection (2) of section 23 applies to the petitioner, who came to Canada from India.

This is not a proper case for an order of prohibition and *certiorari*. In my view the inquiry before a Special Inquiry Officer should proceed. The petitioner will not be prejudiced, as all the facts relevant to his desire to be admitted to Canada for permanent residence will be before the Special Inquiry Officer.

The application is dismissed.

mettre ou la laisser entrer au Canada ou il peut la faire détenir en vue d'une enquête immédiate sous le régime de la Loi. L'enquêteur spécial a donc le pouvoir d'ordonner la tenue d'une enquête. Le paragraphe (2) de l'article 23 s'applique au requérant qui est entré au Canada en provenance de l'Inde.

Il n'y a donc pas lieu en l'espèce de rendre une ordonnance de prohibition et de *certiorari*. A mon avis, l'enquête devant l'enquêteur spécial doit suivre son cours. Le requérant ne subira pas de préjudice puisque tous les faits relatifs aux raisons pour lesquelles il demande à être admis au Canada en vue d'y résider en permanence seront soumis à l'enquêteur spécial.

Je rejette la demande.